



Saint-Prex, le 30 septembre 2021/AG

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 29 septembre 2021, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- d'assermenter MM. Amyn Lalani et Joël Tardy en qualité de conseillers communaux
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- d'autoriser la Municipalité à poursuivre les études de requalification de la route cantonale 1 B-P et d'intégration de la voie verte d'agglomération sur le territoire communal de Saint-Prex et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme de Fr. 124'500.– pour entreprendre ces études;
- de fixer le plafond d'endettement net admissible à 60 millions de francs pour la législature 2021-2026, d'autoriser la Municipalité à emprunter jusqu'à ce que l'endettement net atteigne le montant fixé ci-dessus et de laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt (selon art. 4 ch. 7 LC);
- d'amender le préavis municipal relatif à l'arrêté d'imposition en ce sens que le point 9 de l'arrêté aura le contenu suivant: «exonération de 100% pour les bénéficiaires de rentes complémentaires AVS/AI. Idem pour chiens de dressage et ceux servant à un but d'utilité publique», d'accepter l'arrêté d'imposition pour 2022 tel qu'amendé et d'admettre que cet arrêté n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum. Il doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal